



**Note à l'attention des associations dont l'objet est la pratique des sports de combat,
aux comités départementaux et aux comités régionaux de la FSGT pour attribution**

Cette note est provisoire et vise à apporter une réponse aux demandes de manifestations en cours.

Le droit pour les associations affiliées et la vocation de la CFA est d'organiser des compétitions, notamment celles relevant du combat (avec risque du hors combat (KO) très minoritaire il est vrai). Cette attribution est questionnée par des projets ministériels qui tendraient à donner une exclusivité de cette forme de compétition aux fédérations délégataires.

Si nous refusons des pratiques où l'événementiel du sport spectacle prend le pas sur l'éducatif, où la recherche du KO exacerbe les pulsions contraires à ce que nous revendiquons, il n'en demeure pas moins que la FSGT bénéficie d'une expérience de longue date de gestion des compétitions de combat comprenant son cortège de décisions y compris le hors combat.

La fédération sportive et gymnique du travail qui vient de fêter ses 80 ans a répondu sur le principe à travers la voix de ses dirigeants aux projets ministériels en défense de notre statut de fédération affinitaire agréée, conquis de longue date.

Quelque soit l'issue des discussions en cours, la CFA doit opérer une adaptation constante aux évolutions des formes de combat en organisant une meilleure visibilité de nos compétitions. C'est ainsi que les règlements, les formations d'arbitrage et des moniteurs / instructeurs, en clair tout ce qui permet de maintenir une bonne gestion de nos actions, doit être régulièrement mis à jour. Ce souci de sérieux et de structuration est conforme à une fédération agréée et à la confiance des membres la composant.

Aujourd'hui, le développement de nos activités dans les sports de combat conduit à l'émergence de demandes supplémentaires d'associations, pour une part récemment affiliées, désirant organiser des manifestations locales et des challenges régionaux. Ces souhaits sont légitimes et favorisent leur capacité à devenir des forces de proposition. Ils illustrent également un besoin ou un rappel de pris en compte des valeurs de la fédération à laquelle ils adhèrent librement.

Compte tenu du contexte exposé plus haut, la CFA précise les 7 points de résolution suivant

1. Le régime des compétitions locales doit être clairement distingué des galas ou des championnats hébergés localement par des associations avec le support de leur comité départemental. Toute association de sports de combat affiliée peut organiser une compétition sur décision favorable

de son comité départemental ou régional. Rappelons toutefois, que des critères d'éligibilité sont précisés dans la Charte des sports de combat et des arts martiaux.

2. La compétition ne peut être ouverte qu'à des clubs affiliés et à des sportifs licenciés par le biais de leur club respectif. L'association organisatrice s'engage notamment à ne pas délivrer des licences de complaisance à des compétiteurs qui ne pratiquent pas régulièrement en son sein.
3. L'intitulé de la manifestation doit afficher clairement le caractère local et non sélectif de la manifestation.
4. Les règlements sportifs des disciplines concernées encadrant la manifestation sont ceux en cours de validité au sein de la CFA que ce soit en termes de niveau ou d'intensité du jeu (l'assaut ne se limite pas uniquement à l'absence de K.O, mais comporte également une limitation de la puissance des impacts et une logique de critères de victoire différente de celle du combat).
5. S'agissant de l'accès au public, l'entrée doit être libre et gratuite ainsi que la participation des licenciés. Dans ce sens, aucun frais d'engagement ne peut être demandé.
6. Les catégories accessibles aux compétiteurs (ou compétitrices) seront limitées aux niveaux des Loisirs à Amateurs et comporteront donc toujours le port de protections.
7. S'il s'agit uniquement d'une compétition « assaut », le respect des conditions évoquées ci-dessus est suffisant (indépendamment évidemment de la conformité et du respect des règles aussi bien techniques que de sécurité par l'association organisatrice : présence d'officiels, respect d'un règlement FSGT, etc....)

Si la compétition prévoit des combats, alors la présence de deux arbitres diplômés FSGT dans la ou les disciplines concernées est obligatoire par aire de combat. Il en est de même concernant la présence d'un superviseur nommé par le collège BPP/Kempo de la FSGT (selon les dispositions ministérielles minimales en cas de compétition avec KO autorisé). Enfin, un référent de la CFA (qui peut être la même personne que le superviseur) est nécessairement présent.

Afin d'éclairer la décision du comité départemental ou régional, un avis sera émis par le collège technique de la CFA responsable de la ou des disciplines concernées. La décision du comité devra faire mention explicitement de cet avis.

La CFA élabore un cahier des charges général de nos manifestations sportives reprenant tous ces éléments en plus des aspects administratifs et médicaux. Nous ne manquerons pas de vous le communiquer dès qu'il sera finalisé.

Mise en œuvre

Pour les comités départementaux et régionaux :

Le comité saisi par la demande de manifestation est donc l'instance décisionnaire dans le cadre des manifestations locales telles que définies par la CFA. Le caractère de manifestation locale et le respect des conditions fixées étant vérifiés, le Comité prendra sa décision, informé par l'avis émis par le ou les collèges techniques compétents pour les disciplines concernées (En cas de compétition « multiboxes », il y a donc nécessité de recueillir l'avis de chaque collège technique compétent. En clair, une compétition Boxe anglaise, muaythai et Pancrace devra faire l'objet de trois avis différents). La décision devra obligatoirement faire mention des avis reçus. Néanmoins, c'est l'association qui a formulé la demande de manifestation qui devra transmettre la demande d'avis aux collèges compétents.

Cette décision devra être communiquée à la CFA et au domaine des activités

Pour les associations concernées :

L'association désirant organiser une manifestation de sports de combat devra constituer un dossier en soutien à sa demande (à terme, le Cahier des charges de l'organisation fera autorité).

Ce dossier devra parvenir au comité départemental ou au comité régional ainsi qu'au collège technique responsable des disciplines concernées 45 jours avant la date prévue de la manifestation.

Dans le cas d'une manifestation multi boxes, l'avis de chaque collège technique concerné est requis.

En cas de compétition autorisant le combat, il devra être joint au dossier les identités des juges fédéraux FSGT diplômés ainsi que celui du superviseur ainsi que le contrat du médecin.

Le dossier devra clairement faire apparaître les différentes catégories concernées par la compétition.

Toute fausse déclaration constituerait un manquement grave à notre éthique fédérale, aux engagements de la charte et peut entraîner la désaffiliation de l'association concernée